

**ARRÊTÉ N° 2025-2413AM**

**portant réglementation temporaire de la
circulation et du stationnement des véhicules
terrestres à moteur en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande émise le 3 octobre 2025 par les Ports de Plaisance Ouest pour la mise en œuvre d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la rue Amiral Bosse dans le cadre de la manifestation « Village du Globe 40 » qui se tiendra du 5 au 22 novembre 2025 à la Darse Titan ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière et au stationnement des véhicules, dans le cadre de la manifestation « Village du Globe 40 » qui se tiendra du 5 au 22 novembre 2025 à la Darse Titan ;

A R R Ê T É**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Du 3 novembre 2025 à 5h00 au 24 novembre 2025 à 5h00, le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit (sauf véhicules de secours) sur la rue Amiral Bosse, portion comprise entre les rues François de Mahy et Paul Barret.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Du 3 novembre 2025 à 5h00 au 24 novembre 2025 à 5h00, la circulation sera interdite pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises sur la rue Amiral Bosse, portion comprise entre les rues François de Mahy et Paul Barret.

Les déviations conseillées pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises se feront par : boulevard de la Marine, avenue Amiral Bouvet, boulevard des Mascareignes, avenue de Tamatave, avenue Ivan Hoareau et avenue du 28 novembre 1942.

Une dérogation à cette interdiction de circulation est admise pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes :

- Agissant pour le compte du Grand Port Maritime de La Réunion ;
- Agissant dans le cadre du chantier « Les Portes de l'Océan ».

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

31 OCT. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT

